

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 32

Présents ou représentés : 31

Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 18/04/2017

Date d'affichage : 21/04/2017

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 27 avril 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 27 avril à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : René LE VIAVANT à Margaret LOVERA / Élisabeth CAILLAT à Maria de Fatima FIANDINO / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Marc Etienne LANSADE / Gaëtan MULLER à Eric MASSON / Manuel REQUIN à Jonathan LAURITO / Carole RUIZ à Jean-François FARNET

ABSENT : Sébastien MACREZ -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

La SNC LIDL s'est portée acquéreur des parcelles cadastrées section AZ n° 136 et 134 classées en zone UFc du PLU, d'une superficie totale de 12 506 m² en vue d'y édifier un supermarché à dominante alimentaire.

Ce projet consistant en la création d'une surface commerciale de près de 2 700 m² comprenant 1 700 m² de surface de vente, 700 m² de stockage et 280 m² de locaux sociaux et techniques, avec environ 90 places de stationnement, l'accès doit être sécurisé et nécessite donc la création d'un rond-point destiné à desservir l'établissement. C'est pourquoi, les deux parties ont convenu de la nécessité de conclure un Projet Urbain de Partenariat, afin que le pétitionnaire prenne à sa charge les coûts liés à l'équipement ou au renforcement des équipements publics.

En effet, le PUP est un nouvel outil de financement des équipements publics créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi MOLLE).

N° 2017/056

CONVENTION DE PROJET URBAIN DE PARTENARIAT (PUP) AVEC LA SOCIETE LIDL POUR LA CREATION D'UN ROND POINT AU BENEFICE DES PARCELLES CADASTREES A COGOLIN SECTION AZ N° 136 ET 134

CM 27/04/2017

N° 2017/056**CONVENTION DE PROJET URBAIN DE PARTENARIAT (PUP) AVEC LA SOCIETE LIDL POUR LA CREATION D'UN ROND POINT AU BENEFICE DES PARCELLES CADASTREES A COGOLIN SECTION AZ N° 136 ET 134**

Ce dispositif, transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, est un outil financier qui permet l'apport de participations à la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Cette fraction est fixée à hauteur de 90 % du coût de réalisation.

C'est pourquoi, il est proposé de conclure une convention de Projet Urbain de Partenariat ayant pour objet la prise en charge financière par la société LIDL, de la fraction de la dépense pour équipements publics à réaliser par la commune de Cogolin et qui sont rendus nécessaires par l'opération de construction envisagée par la société LIDL, proportionnelle aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier.

Le projet de convention est joint en annexe et détaille les coûts estimés des travaux et études comme suit :

Désignation des travaux	Montant estimé
Études et Maîtrise d'Œuvre	55 400 €
Travaux préparatoires	15 000 €
Terrassement/ préparation de voirie	57 600 €
Réseaux (pluvial, arrosage, éclairage)	110 000 €
Voirie, y compris bordures, marquage et signalétique	257 000 €
Plantations et arrosage	55 000 €
Total H.T.	550 000 €
TVA non récupérable	110 000 €
TOTAL T.T.C.	660 000 €

La participation à mettre à la charge de la SNC Lidl s'élève à la somme de 594 000 euros TTC représentant le coût hors taxes des équipements majoré de la part de TVA non récupérable par la commune.

Il est précisé que, s'agissant de la RD 98, ces équipements seront réalisés par la commune sous maîtrise d'ouvrage déléguée du Département.

CM 27/04/2017

N° 2017/056

CONVENTION DE PROJET URBAIN DE PARTENARIAT (PUP) AVEC LA SOCIETE LIDL POUR LA CREATION D'UN ROND POINT AU BENEFICE DES PARCELLES CADASTREES A COGOLIN SECTION AZ N° 136 ET 134

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de fixer le périmètre de la convention aux parcelles cadastrées section AZ n° 136 et 134 ;
- d'approuver le mode de financement des équipements publics nécessaires à la construction d'un supermarché à dominante alimentaire par le biais d'une procédure de Projet Urbain de Partenariat (PUP) ;
- de fixer la participation du pétitionnaire à hauteur de 90 % du coût de réalisation des équipements publics à réaliser ;
- de fixer les modalités de paiement de la participation de la manière suivante : 40 % à la date de démarrage des travaux et le solde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des travaux ;
- d'approuver la signature d'une convention de PUP avec la SNC Lidl ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de PUP, dont le projet est joint en annexe, ainsi que ses éventuels avenants ;
- de préciser qu'en application de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la construction édifiée sera exclue du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de dix ans.

Considérant le projet de construction de la SNC Lidl sur les parcelles cadastrées section AZ n° 136 et 134 ;

Considérant que l'estimation du coût des équipements publics directement rendus nécessaires par cette opération s'élève à la somme globale de 550 000 euros H.T. soit 660 000 euros TTC,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- de fixer le périmètre de la convention aux parcelles cadastrées section AZ n° 136 et 134 ;
- d'approuver le mode de financement des équipements publics nécessaires à la construction d'un supermarché à dominante alimentaire par le biais d'une procédure de Projet Urbain de Partenariat (PUP) ;
- de fixer la participation du pétitionnaire à hauteur de 90 % du coût de réalisation des équipements publics à réaliser, soit 594 000 euros, étant précisé que la commune n'étant pas soumise à TVA, il s'agit ici du montant net à percevoir par elle ;
- de fixer les modalités de paiement de la participation de la manière suivante : 40 % à la date de démarrage des travaux et le solde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des travaux ;
- d'approuver la signature d'une convention de PUP avec la SNC Lidl ;

CM 27/04/2017

N° 2017/056

**CONVENTION DE PROJET URBAIN DE PARTENARIAT (PUP) AVEC LA SOCIETE LIDL POUR LA
CREATION D'UN ROND POINT AU BENEFICE DES PARCELLES CADASTREES A COGOLIN SECTION
AZ N° 136 ET 134**

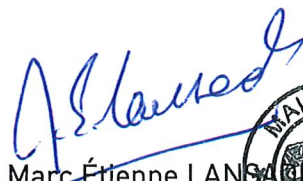
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de PUP, dont le projet est joint en annexe, ainsi que ses éventuels avenants ;
- de préciser qu'en application de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la construction édifiée sera exclue du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de dix ans ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision ou tout acte tendant à rendre effective cette décision ;

En application des articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, la convention de PUP accompagnée des documents graphiques faisant apparaître son périmètre d'application sera tenue à la disposition du public en mairie et que mention de la signature de la convention sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 6 CONTRE** (Anthony GIRAUD - Jean-François FARNET, Michel DALLARI, Frédéric LACOUR, Carole RUIZ, Malika OUAREZKI) - **1 ABSTENTION** (Pascal CORDE).

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Marc Étienne LANSARD

